COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 06 octobre 2023

Le 6 octobre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier LABOUESSE, Maire.

PRESENTS : Olivier LABOUESSE, Isabelle RICHARD, Olivier GARCEZ, Christophe VEYSSET, Serge BOUSSANGE, Sylvie COUDERT, Guy FABRE, Daniel LAMARQUE, Nelly MAUME
Excusé(s) : Katie BISMARA, Pascal CHABOT, Armando GOMES, Damien GRANGER
Pouvoir(s) : Armando GOMES à Sylvie COUDERT, Pascal CHABOT à Christophe VEYSSET et Katie BISMARA à Olivier LABOUESSE
Absent(s) : Elisabeth BIONDI, Georges FLACHON
Mme Sylvie COUDERT a été nommée secrétaire
Le compte rendu de la réunion précédente du 16 juin 2023 a été approuvé.

Ordre du jour :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 28/35ème au 1er janvier 2024.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème au 2 janvier 2024
- Compte rendu des décisions prises en matière de déclarations d'intention d'aliéner
- Décision modificative budget assainissement – amortissements
- Acquisition du terrain cadastré section AA n°111 appartenant à M. POUGHEON (à côté de l'ancienne poste)
- Désignation d'un référent déontologie de l'élu local du centre de gestion 03.
- Prévisions travaux et acquisitions 2024
    - Travaux d'assainissement – chemisage du réseau route de Villefranche (lagune)
    - Travaux de voirie
    - Cuve récupérateur eau de pluie et étude diagnostique thermique dans le cadre de l'utilisation des ressources Boralex
- Une question complémentaire est porté à l'ordre du jour : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Questions diverses :
- Point sur l'éolien
- Journaux électroniques d'informations
- Point commission communication – bulletin municipal
- Boîte à livres
- Divers

DEL20231006_037– visée en Sous-Préfecture le 09/10/2023
Création au 1er janvier 2024 d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 25/35ème

En fonction de l'ancienneté des agents et des conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas d'un agent de la commune qui détient aujourd'hui le grade d'adjoint technique. L'agent donnant entière satisfaction, Monsieur le Maire souhaite nommer cet agent au grade d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1er janvier 2024.

Vu le C.G.C.T.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 28/35ème au 1er janvier 2024 ;
- **D'INSCRIRE** ce poste au tableau des effectifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DEL20231006_038– visée en Sous-Préfecture le 10/10/2023
Suppression au 2 janvier 2024 d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème

Une fois l'agent nommé sur son nouveau grade, il convient de fermer son ancien poste qui ne sera plus occupé.

Ainsi, le poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème qui était occupé par l'agent sera fermé le 2 janvier 2024.

Vu le C.G.C.T.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré et sous réserve de l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG03, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème au 2 janvier 2024 ;
- **D'ENLEVER** ce poste du tableau des effectifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DEL20231006_039– visée en Sous-Préfecture le 09/10/2023
Compte-rendu des décisions prises par le Maire conformément aux délégations de compétences (Déclarations d'Intention d'Aliéner)

Considérant la délibération du 25 septembre 2009 instituant un droit de préemption urbain sur la commune de SAINT-ANGEL ;

Considérant la délibération n°20200626_042 du 30 juin 2020 donnant délégation au Maire notamment d'exercer au nom de la commune les droits de préemption

Considérant l'arrêté préfectoral n°3220/2016 en date du 8 décembre 2016 portant création de Commentry Montmarault Néris Communauté, à compter du 1er janvier 2017,

Vu les statuts de Commentry Montmarault Néris Communauté indiquant que le nouvel établissement public de coopération intercommunale est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, et devient par conséquent titulaire du droit de préemption

Considérant l'arrêté communautaire du 26 novembre 2020 donnant délégation au Maire de signer les certificats de non-préemption relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner des biens situés sur la commune de SAINT-ANGEL ;

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations confiées par le conseil municipal au Maire, il appartient au Maire de rendre compte des

attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant la décision portant sur le délaissement du droit de préemption présenté pour les déclarations suivantes :

- La déclaration d'intention d'aliéner n°01/2023 déposée le 13 mars 2023 : parcelle cadastrée section ZM n°128, soumise au droit de préemption et ZM n°14, ZM n°82 non soumises au droit de préemption urbain ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°02/2023 déposée le 2 juin 2023 : parcelles cadastrées section ZL n°53, ZL n°54 et ZL n°55, soumises au droit de préemption ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°03/2023 déposée le 19 septembre 2023 : parcelle cadastrée section YA n°112 soumise au droit de préemption

Considérant la délibération n°20230127_002 du 27 janvier 2023 constatant l'intérêt de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section AA n°46, AA n°47, AA n°48 et AA n°52.

Considérant l'arrêté communautaire du 10 janvier 2023 donnant délégation au Maire de signer le certificat de préemption des biens cadastrés section AA n°46, AA n°47, AA n°48 et AA n°52 sur la commune de SAINT-ANGEL ;

Considérant l'arrêté n°ARR2023_05 du 2 février 2023 portant délégation du Maire du droit de préemption urbain à l'EPF Auvergne des parcelles cadastrées section AA n°46, AA n°47, AA n°48 et AA n°52 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte des décisions et notifications prises par le Maire.

La présente délibération sera notifiée au Président de Commentry Montmarault Néris Communauté.

DEL20231006_040– visée en Sous-Préfecture le 09/10/2023

Décision modificative – budget assainissement – Régularisation des amortissements

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
28158 (040) : Autres	1 247,00	2803 (040) : Frais d'études, rech. & dév. & f	1 247,00
	1 247,00		**1 247,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	1 247,00	773 (042) : Mandats annulés ou atteints déc	1 247,00
	1 247,00		**1 247,00**

Total Dépenses	**2 494,00**	**Total Recettes**	**2 494,00**

DEL20231006_041– visée en Sous-Préfecture le 09/10/2023

Désignation du référent déontologie de l'élu local du Centre de Gestion 03 (CDG03)

✓ Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du *conseil municipal/communautaire… (à compléter)* doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

✓ Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout

intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

- Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élus du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**

- **ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de SAINT-ANGEL.

- **ARTICLE 2 :** de confier au CDG03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils

nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

- **ARTICLE 3** : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le CDG03.

DEL20231006_042– visée en Sous-Préfecture le 09/10/2023
Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

M. le Maire présente le rapport suivant
Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal *à* compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.
L'option à la M57 développé doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de SAINT-ANGEL, à compter du 1er janvier 2024.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 Voix pour dont 3 pouvoirs, 0 voix contre et 0 abstention

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Questions diverses :

Assainissement collectif – Chemisage du réseau d'assainissement route de Villefranche – RD n°33 (lagune) :

Pour rappel, le conseil municipal avait approuvé le projet de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif route de Villefranche pour un montant de 167.664,64 € HT lors de la réunion du 16/06/2023 – DEL20230616_024 avec une prestation de maîtrise d'œuvre confiée au Cabinet Larbre Ingénierie pour un montant 7.257,20 € HT (Délibération DEL20230616_034 du 22/06/2023).

Dans le montage financier établi par le Cabinet Larbre Ingénierie et qui devait faire l'objet d'une consultation des entreprises pour lancer l'opération, la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne était estimée à 40 % du montant HT des travaux (30 % en taux de base + 10 % de bonification pour les zones de revitalisation rurale) et 30 % du montant HT des travaux pour le Département soit un total de 70 % de subvention.

Monsieur le Maire fait savoir que le Cabinet Larbre l'a informé d'un changement dans les conditions d'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB). Pour pouvoir bénéficier de la subvention, il faut que le chemisage porte sur l'ensemble du réseau jusqu'à chaque branchement, ce qui n'est pas prévu dans la prestation initiale.
Compte tenu de l'augmentation du coût des travaux, l'opération est mise à l'arrêt.
Monsieur le Maire reprendra contact avec le Cabinet Larbre qui n'avait pas informé la collectivité de cette information. Un premier acompte de 1.860 € sur la maîtrise d'œuvre a été versé en mars 2023.

Travaux – Acquisitions 2024 :
Olivier GARCEZ réunira la « commission travaux » prochainement pour faire un relevé des travaux à proposés sur le budget 2024 (réfection de routes – plantation d'arbres au stade…)

Boite à livres : Monsieur le Maire fait savoir que 2 administrés se proposent de prendre en charge l'installation et la gestion d'une boite à livres : Mmes Florence PINEL et Nicole METENIER (chemin des chênes). Il restera à voir l'emplacement et le type de boite.

<u>Un point sur :</u>

- **Les travaux 2023 place du centre socio-culturel :** une dernière rencontre est attendue avec l'entreprise SMC retenue pour déterminer les derniers détails avant la prochaine réalisation des travaux.
- **Travaux de réfection de la salle de la Mairie :** Le choix du papier et des couleurs seront communiqués en début de semaine à l'entreprise retenue Jacky Clément. Les travaux pourront alors débuter rapidement.
- **Les journaux électroniques d'information** : M. le maire fait savoir qu'un rendez-vous est fixé au vendredi 13 octobre 2023 avec ENEDIS pour définir les travaux de branchement des panneaux (place de la Mairie et « rue Roc du Saint).
- **Le dossier Eolien** – présenté par Guy FABRE
- **Utilisation des recettes 2023 de l'éolien** : présenté par Guy FABRE
  Résumé : **L'utilisation des recettes 2023 (11.300 €)** :
  * acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie de 15 000 L. Possibilité d'une subvention DETR (programme d'équipement de recyclage des eaux pluviales) : 45 % et d'une subvention du Département dispositif Solidarité départementale) à hauteur de 50 % d'une dépense plafonnée à 10 000 €.
  * Thermographie infrarouge par drone : Information à la population, survol de quelques zones de la commune, analyse des prises de vue (toitures et façades) et réunion pour présenter les résultats. Estimation reçue : environ 6.000 €.
- **La commission « communication /Bulletin municipal** » qui s'est réunie le 21/09/2023 - présenté par Guy FABRE.
- **Construction des 4 logements EVOLÉA avec WC publics** : M. le Maire informe le Conseil Municipal d'une réunion qu'il a eu avec les responsables EVOLÉA portant sur le projet des 4 logements individuels construits place de la Mairie avec WC publics. Le permis de construire ayant été déposé en février 2022. Pour ne passe qu'il soit caduc au 4 février 2024, la déclaration d'ouverture de chantier devrait être déposée en janvier 2024. La consultation des entreprises devrait pouvoir se faire en janvier également avec une possibilité de démarrage de travaux au printemps 2024.
- **RCVCB** : Il va falloir établir des fiches d'actions.
- **Le SICTOM** : présenté par Guy FABRE
- **Le SDIS 03** : présenté par Serge BOUSSANGE (désigné « Correspondant Incendie Secours ») et portant sur des informations de sensibilisation aux missions du correspondant en matière d'incendie et de secours.

Plus rien à délibérer, la séance est levée à 21h15